



INTÉGRATION ET ACCOMMODEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES LOISIRS

Johanne Magloire
Conseillère en accommodement raisonnable
Service d'éducation et de coopération

MISSION DE LA CDPDJ

Veiller à la promotion et au respect de la:

- ❖ *Charte des droits et libertés de la personne*
- ❖ *Loi sur la protection de la jeunesse*
- ❖ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- ❖ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (programmes d'accès à l'égalité)*

SERVICES DE LA CDPDJ

- ❖ Formations et activités d'éducation et de coopération
- ❖ Plaintes et enquêtes
- ❖ Médiation et représentation judiciaire
- ❖ Recommandations au gouvernement du Québec
- ❖ Recherches et publications
- ❖ Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable
- ❖ Supervision et mise sur pied de programmes d'accès à l'égalité

Qu'est-ce que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?

Charte des droits et libertés de la personne

- ❖ Adoptée en 1975, en vigueur depuis 1976
- ❖ **Loi fondamentale, statut quasi-constitutionnel**
- ❖ Droits individuels pour toutes les personnes au Québec
- ❖ **Juridiction** de la Charte québécoise

Au Québec, les organismes de loisirs (tant municipaux que OSBL) sont assujettis à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Charte des droits et libertés de la personne

Catégories de droits:

- ✓ libertés et droits fondamentaux
- ✓ droits politiques
- ✓ droits judiciaires
- ✓ droits économiques et sociaux
- ✓ droit à l'égalité

Qu'est-ce que la discrimination?

Exclusion, préférence ou distinction

Fondée sur une ou plusieurs caractéristiques personnelles :

- ✓ Âge
- ✓ Sexe
- ✓ Identité ou expression de genre
- ✓ Grossesse
- ✓ État civil
- ✓ Orientation sexuelle
- ✓ Race
- ✓ Couleur
- ✓ Origine ethnique ou nationale
- ✓ Langue
- ✓ Religion
- ✓ Condition sociale
- ✓ Convictions politiques
- ✓ Handicap ou moyen pour pallier

Qui a pour effet d'empêcher un individu ou un groupe d'individus d'exercer pleinement ses droits.

Qu'est-ce que la discrimination?

- ❖ Interdite dans les domaines de l'emploi, du logement, des lieux et services publics (écoles, hôpitaux, transports, restaurants, hôtels, cinémas, parcs), etc.
- ❖ Article 12 interdit la discrimination dans les actes juridiques ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

L'article 12 couvre à la fois l'inscription à un camp par exemple, considérée comme un acte juridique, que les services offerts par un organisme de loisir, qui doivent être garantis sans discrimination.

**** C'est le résultat qui compte, pas l'intention. ****

Notion de handicap

La CDPDJ définit le handicap comme :

« un **désavantage** résultant d'une déficience, soit une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, physiologique ou anatomique »
(Schmitz, 1987).

❖ La discrimination fondée sur le handicap peut découler de **perceptions**, de mythes ou de stéréotypes ou encore de l'**existence** de limitations fonctionnelles réelles.

❖ La preuve de l'atteinte doit porter sur les **effets** de la discrimination, plutôt que sur la nature, la cause et l'origine du handicap.

Handicaps reconnus par les tribunaux

Interprétation large du motif handicap

- **Handicaps physiques** : malformations physiques congénitales, maladies chroniques, troubles du langage, dyslexie, obésité, diabète, épilepsie, état de séropositivité, allergies, asthme, cancer, maladie de Crohn, problème de bégaiement, etc;
- **Handicaps psychologiques** : dépression nerveuse, troubles de personnalité, douleur chronique ou fibromyalgie, bipolarité, troubles de comportements, problèmes d'anxiété, dépendances aux drogues, alcoolisme, autisme, etc;
- **Handicaps épisodiques ou temporaires** : syndrome anxio-dépressif temporaire, sclérose en plaques, etc.

Qu'en est-il de l'obligation d'accommodement raisonnable?

Notion d'accommodement raisonnable

Obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme.

**** S'APPLIQUE À TOUS LES MOTIFS DE DISCRIMINATION ****

L'accommodement raisonnable dans les loisirs

L'obligation d'accommodement raisonnable vise à permettre à tous et à toutes d'avoir accès aux services offerts par les organismes de loisirs et ce, sans discrimination.

Par exemple, on ne pourrait pas refuser l'inscription ou l'accès à une piscine à un enfant en situation de handicap sans avoir préalablement évalué ses besoins individuels et les accommodements exigés par ceux-ci.

L'accommodement pourra signifier qu'on aménage une pratique ou une règle de fonctionnement de l'organisme/du service ou que l'on accorde une exemption à une personne qui autrement risquerait de se retrouver dans une situation de discrimination.

L'accommodement raisonnable

L'accommodement raisonnable implique:

- que chaque personne soit évaluée individuellement selon ses propres capacités personnelles plutôt qu'en fonction de présumées caractéristiques de groupe.
- **l'obligation de rechercher activement une solution**

- La Cour suprême a reconnu qu'il « y a contrainte excessive lorsque les moyens raisonnables d'accommoder ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes. »

Council of Canadians with Disabilities c. VIA Rail Canada Inc,
[2007] 1 R.C.S. 650, par. 130.

Que faire si vous recevez une demande d'accommodement?

ÉTAPES:

1. RÉCEPTION DE LA DEMANDE.

Évaluer les besoins spécifiques de la personne en situation de handicap et les accommodements dont elle pourrait avoir besoin pour bénéficier du service . N'oubliez pas de tenir compte des capacités de la personne.

2. CHAQUE DEMANDE DOIT ÊTRE ANALYSÉE INDIVIDUELLEMENT, AU CAS PAR CAS.

Ne pas établir des règles directrices pour un type de handicap, où toutes les solutions apportées seraient les mêmes pour toutes les personnes présentant le même diagnostic. Documentez-vous.

Que faire si vous recevez une demande d'accommodement?

3. RECHERCHE DE SOLUTIONS

Une mesure d'accommodement ne devrait jamais s'élaborer à sens unique. La personne concernée (ou ses parents) doit collaborer à la recherche de solutions, fournir les informations pertinentes et agir de bonne foi. Le **dialogue** doit être au cœur du processus.

4. DÉCISION

Si l'accommodement initial demandé n'est pas raisonnable (entraîne une contrainte excessive), considérez une solution alternative. Décision finale une fois TOUS les scénarios analysés.

Notion d'accommodement raisonnable

Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de **contrainte excessive**. Pour évaluer la contrainte excessive, on regarde entre autres les **critères suivants** :

- ❖ **Ressources financières et matérielles**: coût de l'accommodement excessif par rapport au budget de l'organisme, etc.
- ❖ **Fonctionnement et organisation du travail**: adaptabilité des lieux, disponibilité des locaux, effet sur la charge de travail, la productivité, nombre d'employés affectés, etc.
- ❖ **Sécurité et droits des autres personnes**: risque réel pour la santé ou la sécurité du demandeur ou d'autrui, ampleur du risque, effet préjudiciable, etc.

Contrainte excessive

La contrainte peut être considérée comme excessive dans les cas où l'accommodement exige:

- ❖ un aménagement qui nécessiterait un investissement majeur et excessif pour l'organisation;
- ❖ un changement ou une adaptation qui nuirait au fonctionnement de l'organisme, du service;
- ❖ une atteinte réelle et importante à la sécurité ou aux droits d'autrui.

Si un organisme de loisir peut **objectivement démontrer** que TOUS les accommodements possibles entraîneraient une contrainte excessive, il sera alors possible de refuser la demande d'inscription ou la fréquentation d'une personne en situation de handicap.

Cas d'une plainte reçue à la CDPDJ pour refus d'accommodement d'une personne handicapée à la piscine

- ❖ Une citoyenne s'est vue refuser l'accès à une piscine municipale sous prétexte que son maillot de bain n'était pas conforme.
- ❖ Cette femme, souffrant d'un important œdème lymphatique de naissance, doit porter un maillot adapté composé de deux pièces en lycra fait sur mesure, un haut « standard » et un pantalon long.
- ❖ Afin d'appliquer la réglementation, les sauveteuses de la piscine lui ont interdit l'accès à sa piscine de quartier sans vérifier sa capacité de nager de manière sécuritaire avec son maillot adapté.
- ❖ Après enquête, la Commission a constaté que la municipalité n'avait fait aucun effort pour accommoder la plaignante en raison de son handicap et a recommandé des mesures de redressement pour corriger la situation et la dédommager.
- ❖ La municipalité a dû modifier son règlement.

Contrainte excessive

« Cela dit, il y a contrainte excessive lorsque les mesures d'accommodement recherchées dénaturent l'essence du contrat de service [\[60\]](#) « ou en altère profondément l'objet » [\[61\]](#). Ainsi, le fournisseur d'un service destiné au public n'a pas « l'obligation de modifier de façon fondamentale » [\[62\]](#) les modalités du service offert. En d'autres termes, il n'est pas tenu de créer entièrement un service sur mesure pour un client ayant un handicap. » Tribunal des droits de la personne dans la décision CDPDJ c. Ville de Québec (09/09/2013)

Jurisprudence concernant l'admission d'enfants en situation de handicap dans des activités de loisir (camps de jour)

Tribunal des droits de la personne (2011)

- ❖ Le Tribunal a ordonné à la municipalité de Stoneham de cesser d'exclure du camp de jour régulier les enfants qui présentent des besoins particuliers en les orientant de façon automatique vers un camp spécialisé.
- ❖ La municipalité a été condamnée à verser **16 000\$** à la famille de la jeune fille présentant une déficience intellectuelle légère et un trouble d'autisme léger.

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c.
Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis), 2011 QCTDP*

15.

Tribunal des droits de la personne (2013)

- ❖ Le Tribunal a condamné la Ville de Québec à verser **9820\$** à titre de dommages moraux et matériels à la famille d'un jeune autiste qui s'est vu refuser l'inscription dans le programme adapté d'un camp de jour de la ville.
- ❖ La Ville n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour procéder à une analyse individualisée des besoins et des capacités de l'enfant et composer avec ceux-ci, jusqu'à la limite de la contrainte excessive.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Ville de), 2013 QCTDP 32.

À retenir!

- Cas par cas
- Responsabilité incombe au décideur
- Obligation de moyen et non de résultat
- Recherche de solutions et agir de bonne foi
- Innovation et créativité

À retenir!

Attention : une simple contrainte n'est pas une contrainte excessive.

Par exemple, un inconvénient relatif à l'organisation du travail, surmontable, ne peut être considéré comme une contrainte excessive.

Des questions?

Consultez notre **Guide virtuel - traitement d'une demande d'accommodement** pour comprendre vos obligations.

Ce guide de formation propose des conseils adaptés et des informations pertinentes à chacune des cinq étapes du traitement d'une demande d'accommodement.

www.cdpdj.qc.ca

Des questions?

Contactez le **service-conseil en matière d'accommodement raisonnable** de la Commission.

Téléphone : 514 873-5146

Téléphone sans frais : 1 800 361-6477

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage

Montréal (Québec) H2Y 1P5

Courriel : accueil@cdpdj.qc.ca

En conclusion...

Accessibilité universelle et
approche inclusive



Merci de votre attention!

Johanne Magloire
Conseillère en accommodement raisonnable
CDPDJ

www.cdpdj.qc.ca